

Accusé de réception en préfecture
065-200041234-20241210-DEL2024-56-DE
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024



RÉGLEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE



redevancespeciale@smectom65.fr - 06.48.80.05.82

www.smectom-lannemezan.com

Table des matières

Chapitre 1 - Dispositions générales	5
Article 1 - Objet du règlement	5
Article 2 – Secteurs concernés	5
Article 3 - Personnes assujetties à la redevance spéciale	5
Article 4 - Nature des déchets acceptés et refusés	6
4.1 - Déchets acceptés à la collecte	6
4.2 - Déchets refusés à la collecte.....	6
4.3 – Les quantités autorisées	7
4.4 – Contrôle	7
Article 5 - Modalités d'accès aux services	7
5.1 – Définition du mode de collecte	8
5.2 – Dotation en conteneurs (article réservé aux détenteurs de bacs individuels)	8
5.3 – Demande de modification de volume (article réservé aux détenteurs de bacs individuels)	8
5.4 – Demande de remplacement ou de réparation (article réservé aux détenteurs de bacs individuels) ..	8
5.5 – Les modalités de présentation et de collecte des bacs individuels	9
5.6 – Les modalités de collecte des bacs de regroupement ou des colonnes semi-enterrées	10
Article 6 - Obligations du SMECTOM	10
Article 7 - Obligation du Redevable	10
Article 8 - Modalités de souscription au service	10
8.1 – Signature d'une convention entre le redevable et le SMECTOM.....	10
8.2 – Cas des producteurs faisant appel à un prestataire privé et demandant une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	11
Chapitre 2 - Dispositions financières : formules de calcul	12
Article 9 – Redevance spéciale « au réel »	12
Article 10 - Redevance spéciale « au volume installé »	14
Article 11 - Redevance spéciale « au forfait »	14
Article 12 – Déduction de la TEOM	16
Article 13 – Mise à disposition temporaire de conteneurs supplémentaires	16
Chapitre 3 - Dispositions d'application	17
Article 14 – Fréquence des facturations	17
14.1 - Pour les territoires CCPLBN et CCPT :	17
14.2 - Pour le territoire CCAL :	17
Article 15 – Précisions sur les factures	17

Article 16 - Situation du redevable pour le calcul de la redevance	17
Article 17 - Modalité de recouvrement	18
Article 18 - Litiges	18
Article 19 - Infractions et poursuites	18
Article 20 - Résiliation de la convention	18
20.1 – Résiliation à l’initiative de la collectivité	18
20.2 – Résiliation à l’initiative du redevable	18
Article 21 - Durée de la convention	19
Article 22 - Date d’application et modification	19
Annexe 1 : Modèle d’attestation de contrat privé	20
Annexe 2 (réservée au redevables doté d’un bac individuel) : Demande de modification du volume de bacs installés	21
Annexe 3 : Demande de proratisation du tarif de l’abonnement	22

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux, ci-après dénommée « la collectivité », est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur une partie du territoire et par la Redevance Incitative (RI) sur l'autre partie.

Le syndicat peut instituer, en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers produits par toute personne physique ou morale, autre que les ménages à condition que leurs caractéristiques et les quantités produites permettent de les éliminer sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Cette redevance spéciale est calculée en fonction du service rendu et notamment en fonction de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets ou lorsque les dispositions techniques ne sont pas réunies pour comptabiliser le volume de déchets jetés par un usager.

- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975,
- Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu la codification desdites lois,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants,
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224-14 et L.2333-78,
- Vu la délibération n°2021-27 du 28 mai 2021 instituant la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.
- Vu la délibération N°2021-28 du 16 juillet 2021 approuvant le règlement initial de la redevance spéciale ;
- Vu la délibération n° 2024-56 du 10 décembre 2024 validant les modifications du règlement et des conventions de la redevance spéciale dans la cadre de la révision des tarifs 2025 et de l'intégration d'une composante sur les biodéchets (applicable sur le territoire de la CCPL)
- Vu le règlement de redevance spéciale, signé le 10 décembre 2024, par le Président du SMECTOM.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. Il détermine notamment :

- D'une part, la nature des obligations que le SMECTOM et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations ;
- D'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, et présentés à la collecte.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière sera conclue entre le SMECTOM et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets. Cette convention précisera les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité.

Article 2 – Secteurs concernés

Le secteur de la Communauté de Communes du plateau de Lannemezan, date d'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2022.

La Communauté de communes du pays de Trie et du Magnoac –secteur Trie sur Baise-, date d'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2024.

Le secteur de la Communauté de Commune Aure Louron, date d'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} avril 2023.

Les Communes d'Arné et Uglas, date d'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} octobre 2024.

La Communauté de communes du pays de Trie et du Magnoac –secteur Magnoac-, date d'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 - Personnes assujetties à la redevance spéciale

La Redevance Spéciale s'applique à tous les producteurs de déchets non dangereux, non issus des ménages, et, qui font appel au SMECTOM pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Sont assujettis à la redevance spéciale les professionnels suivants :

- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service ;
- Les professions libérales ;
- Les professionnels de tourisme ;
- Les professions agricoles ;
- Les collectivités et leurs établissements publics ;
- Les administrations d'Etat ;
- Les établissements de santé ;
- Les gens du voyage ;
- Les associations.

Et désignés dans le document ci-après « les redevables »,

A l'inverse, seuls sont légalement dispensés de la Redevance Spéciale :

- Les ménages ;
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et n'utilisant aucune des prestations du service du SMECTOM ;
- Les établissements ne produisant aucun déchet non dangereux assimilés à des déchets ménagers ;

- Certaines associations caritatives, à but non lucratif, reconnues d'utilité publique. Dans ce dernier cas, les demandes d'exonération seront étudiées au cas par cas en fonction des volumes de déchets produits et suite à une demande écrite.

Article 4 - Nature des déchets acceptés et refusés

Il est rappelé au redevable que les déchets concernés sont les déchets assimilés aux déchets des ménages. Tous déchets ne correspondant pas à cette définition ne doivent pas être déposés dans le(s) contenant(s).

4.1 - Déchets acceptés à la collecte

Les déchets acceptés dans le bac à ordures ménagères (bac couvercle vert) :

- Les résidus de cuisine et de cantine (en fonction du volume à l'appréciation du SMECTOM) ;
- Les emballages non valorisables (emballages non ménagés, film de palettes...) ;
- Les résidus de ménage (balayures, ...) ;
- Les résidus de bureaux non recyclables, etc...

Sont acceptés dans les déchets recyclables (bacs de collecte sélective à couvercle jaune) :

- Les cartonnettes ;
- Les emballages métalliques, les bouteilles et flacons... ;
- Les briques alimentaires ;
- Les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...) ;
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques ;
- Emballages ménagers plastiques, etc...

Sont acceptés dans les bacs à cartons (bacs à couvercle bleu) ou les emplacements prévus à cet effet :

Pour permettre à l'entreprise de valoriser une partie de ses déchets d'activité assimilable aux ordures ménagères, la collectivité a mis en place une collecte des cartons, organisée une fois par semaine. Les déchets concernés par cette collecte sont uniquement les cartons non souillés.

Les consignes de dépôt pour les secteurs concernés par la collecte des cartons sont les suivantes :

- Acceptés : cartons non souillés présentés pliés dans les bacs à couvercle bleu mis à disposition ;
- Refusés : cagettes, légumes, fruits, feuillards et films plastiques, barquettes rigides, pots de fleurs, polystyrène, cintres, tickets de caisse ou de jeu, déchets carnés, palettes, ...

Sont acceptés dans les bacs à biodéchets (couvercle marron) :

- Les résidus de cuisine et de cantine (hors huiles de fritures et quantité excessive de viande et poisson) : épluchures, fruits, légumes, coques de fruits secs, salades, aliments périmés (sans emballages), marc de café, sachet de thé, coquilles d'œufs, viandes et poissons (en petite quantité), féculents (pomme de terre, pâtes, riz...),
- Serviettes et mouchoirs en papier,
- Fleurs fanées.

4.2 - Déchets refusés à la collecte

Le SMECTOM ne prend pas en charge la collecte et le traitement des déchets non assimilables aux ordures ménagères (déchets dangereux notamment) conformément à la législation en vigueur.

Sont notamment exclus de la collecte, les déchets suivants :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) : piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés...
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et les médicaments ;
- Les déchets d'abattoirs ;

- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets encombrants ou lourds ;
- Les gravats, terres, débris de travaux ;
- Le verre ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Les huiles de vidange, etc... ;
- Les déchets d'espaces verts.

Le producteur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ses déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par la présente convention.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et le SMECTOM se réserve le droit de refuser tous déchets en fonction de la nature ou de la quantité présentée à la collecte.

4.3 – Les quantités autorisées

Elles doivent être raisonnables dans le sens où elles n'obligent pas la collectivité à mettre en œuvre des sujétions techniques particulières nécessaires à une bonne gestion.

Le volume maximum hebdomadaire pris en charge par le SMECTOM est limité à :

- Ordures ménagères : 20 000 Litres
- Collecte sélective : 20 000 Litres
- Cartons : 20 000 Litres
- Biodéchets : 5 000 Litres

4.4 – Contrôle

Le SMECTOM se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.

En cas de non-conformité constatée, le SMECTOM peut :

- Refuser de collecter les contenants non-conformes. Le redevable en sera informé grâce à un accroche porte ou à un ruban adhésif apposé sur le bac et il devra se mettre en conformité en retirant les déchets non-conformes pour une collecte lors de la tournée suivante.
- S'il s'agit de contenants de déchets recyclables et en cas de récidive constatée, retirer les contenants de déchets recyclables et les remplacer par des contenants de déchets non recyclables, facturés ensuite au tarif des déchets non recyclables.
- En dernier lieu, si une récidive supplémentaire est constatée et malgré les informations réalisées, mettre en demeure le redevable par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quinze jours sans effet, le SMECTOM pourra décider de ne plus collecter les bacs concernés. Les déchets non conformes seront alors considérés comme dépôts sauvages et le redevable sera passible des sanctions prévues à cet effet et mentionnées dans le règlement de collecte des ordures ménagères du SMECTOM.

Article 5 - Modalités d'accès aux services

Le SMECTOM assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels et les administrations. Afin de bénéficier de ce service, les producteurs doivent conventionner avec la collectivité au titre de la RS.

Un accompagnement individuel personnalisé est proposé par le SMECTOM, à chaque structure, afin d'aider les producteurs non ménagers à développer le tri et réduire les déchets qu'ils produisent. Il permet également d'ajuster les dotations de bacs de collecte dans le cas d'une dotation individuelle.

Il est néanmoins rappelé que tout producteur de déchets assimilés ne souhaitant pas faire usage de la convention et, par conséquent, faisant le choix de faire collecter et traiter ses déchets assimilés aux déchets

ménagers par un prestataire privé, doit alors justifier obligatoirement du recours à une entreprise et fournir au SMECTOM les justificatifs de l'élimination des déchets.

5.1 – Définition du mode de collecte

La collecte peut se faire en Porte à Porte (PàP), en Bac De Regroupement (BDR) ou en Colonne Semi-Enterrées. En fonction du type de collecte en place sur la commune et de la nature de l'établissement, le mode de collecte du redevable reste à l'appréciation du SMECTOM.

5.2 – Dotation en conteneurs (article réservé aux détenteurs de bacs individuels)

Les conteneurs individuels mis à la disposition du redevable par le SMECTOM ont une capacité allant de 120 à 770 litres pour les flux ordures ménagères, collecte sélective et cartons. Concernant les biodéchets, seuls les volumes 120 et 240 Litres sont disponibles.

Certains conteneurs à ordures ménagères mis en place avant 2019 et non distribués par le SMECTOM possèdent des caractéristiques différentes de celles énumérées ci-dessous, appelés ci-après « non harmonisés ».

Les conteneurs constitués d'une cuve de couleur grise ainsi que d'un couvercle de couleur verte, jaune, bleu ou marron en fonction du flux, sont dits "conformes". Ils sont identifiés par plusieurs éléments :

- Un numéro (gravé à l'arrière de la cuve) ;
- Une étiquette faisant figurer l'adresse d'affectation ;
- Le logo du **syndicat** (gravé à l'avant de la cuve) ;
- D'un autocollant « Redevance Spéciale » ou « Réserve aux professionnels » apposé sur la cuve ;
- D'une puce d'identification logée sous la collerette.

Dans tous les cas, le SMECTOM reste propriétaire du bac, en revanche, il est placé sous la responsabilité et la surveillance de l'usager en dehors des opérations de collecte ou de maintenance.

Le SMECTOM garantit la dotation et le retrait des bacs en fonction de la demande et de la production en déchets du redevable ; il assure également le remplacement ou la réparation du conteneur cassé et/ou abîmé.

5.3 – Demande de modification de volume (article réservé aux détenteurs de bacs individuels)

Si le producteur constate une modification importante et durable du volume de ses déchets assimilés, il pourra effectuer une demande de modification soit du volume de son bac soit du nombre de bac mis à sa disposition (Annexe 2).

Le montant de la redevance tiendra compte des éventuelles modifications de litrage à la date de livraison des bacs dans le cas où le volume des conteneurs est utilisé dans le calcul.

Toute demande de modification de volume ne pourra intervenir gracieusement qu'une fois par an. Au-delà, ces prestations seront facturées

Chaque année le comité syndical fixera les nouveaux tarifs par délibération. Ils seront consultables au siège de la collectivité et également sur le site internet du SMECTOM.

5.4 – Demande de remplacement ou de réparation (article réservé aux détenteurs de bacs individuels)

Les bacs présentant des signes d'usure normaux et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés gracieusement contre des bacs de même type et de même contenance par le SMECTOM.

Toute dégradation volontaire ou endommagement du matériel mis à disposition résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SMECTOM, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à la collectivité. En ce qui concerne les vols, une déclaration doit être déposée auprès d'une unité de gendarmerie afin qu'il puisse être remplacé.

Pour le premier vol ou la première détérioration, le remplacement du conteneur est effectué sans surcoût pour le redevable. Au-delà, chaque changement sera facturé sur la base des tarifs mentionnés à la délibération 2021-31.

Dans le cas de conteneurs conformes, toute puce volée, perdue ou détériorée doit faire l'objet d'une déclaration auprès du SMECTOM afin que celle-ci soit remplacée sans quoi le conteneur ne sera plus collecté.

Pour les serrures, de la même façon que pour les conteneurs, le premier remplacement est gratuit. Les suivants seront facturés au tarif mentionné à la délibération 2021-31.

De plus, toute demande d'ajout de serrure, jugée non indispensable par les services du SMECTOM, sera également facturée aux tarifs mentionnés à la délibération 2021-31.

Le comité syndical pourra fixer de nouveaux tarifs par délibération. Ils seront consultables au siège de la collectivité et également sur le site internet du SMECTOM.

5.5 – Les modalités de présentation et de collecte des bacs individuels

Cas des redevables dotés de bacs dits « conformes » :

Les bacs « conformes » sont identifiés par un autocollant « REDEVANCE SPECIALE » ou « RESERVE AUX PROFESSIONNELS. Tout bac, autre que ceux-là, seront refusés à la collecte.

Cas des redevables dotés de bacs dits « non harmonisés » : Les bacs « non harmonisés » sont également identifiés par un autocollant « REDEVANCE SPECIALE » ou « RESERVE AUX PROFESSIONNELS. En l'absence de cet autocollant, le bac ne sera pas collecté.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue. Ils doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons.

Les déchets ménagers assimilés doivent obligatoirement être enfermés dans des sacs, avant d'être déposés dans le conteneur. Les déchets plastiques recyclables et cartons doivent être quant à eux déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet. Les biodéchets doivent être déposés dans le bac enfermés dans des sacs compostables fournis par le SMECTOM.

Conformément au règlement de collecte, nous rappelons que le dépôt d'ordures ménagères en vrac, ou en sac en dehors des bacs, est interdit : ils ne seront donc pas collectés et dans ce cas leur évacuation incombera au producteur.

De même, les conteneurs présentés en surcharge avec le couvercle ouvert seront également refusés à la collecte. Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée ; les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

De plus, le dépôt de déchets recyclable dans des sacs est interdit.

Enfin, rappelons également que les conteneurs doivent être sortis et rentrés de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end. Les conteneurs doivent être présentés sur le trottoir, la veille du jour de collecte au plus tard à 20 heures. Ils doivent être enlevés des trottoirs dès lors que la collecte est effectuée.

Le redevable est informé qu'en cas de non-respect des consignes de collecte, le SMECTOM peut mettre fin à la convention. Dans ce cas, pour les conteneurs « conformes », la puce d'identification sera désactivée et le conteneur retiré et pour les conteneurs « non harmonisés » les conteneurs seront retirés.

5.6 – Les modalités de collecte des bacs de regroupement ou des colonnes semi-enterrées

Lorsque le redevable est soumis à une collecte en colonne semi-enterrée, il présente ses déchets en sac pour les OMr et en vrac pour les emballages et selon les consignes de tri en vigueur.

Article 6 - Obligations du SMECTOM

Pendant toute la durée de la convention, le SMECTOM a pour obligation d'assurer :

- La mise à disposition de contenants, conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins (en nombre et en volume) ;
- Le remplacement et la maintenance des contenants mis à disposition ;
- La collecte des déchets tels que définis le présent règlement et conformément aux prescriptions visées aux articles 4 et 5 ;
- Le traitement de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

Le SMECTOM est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'optimisation du service. Tout aménagement conséquent du service fera l'objet d'une information préalable du redevable.

Article 7 - Obligation du Redevable

Le redevable a pour obligation de :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives ;
- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention particulière, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte ;
- Respecter l'obligation de tri à la source des biodéchets et du tri des 9 flux ;
- De s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées ;
- De fournir, sur demande du Smectom, tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance spéciale ;
- De fournir, chaque année, avant le 31 janvier, une copie de la taxe foncière de l'année n-1 ;
- D'avertir le SMECTOM de tous les changements pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité etc..) ;
- Assurer périodiquement le lavage et la désinfection des bacs mis à disposition.

Article 8 - Modalités de souscription au service

8.1 – Signature d'une convention entre le redevable et le SMECTOM

Le redevable qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées s'adressera à la collectivité.

Une convention particulière sera conclue entre le producteur et le SMECTOM, reprenant les termes et conditions précisés dans ce présent règlement. Cette convention précisera en outre les conditions particulières applicables au producteur, c'est-à-dire le service proposé, le tarif applicable, le mode de paiement...

Dans un délai de **15 jours**, l'exemplaire original unique du projet de convention, dûment signé, portant le cachet du redevable et accompagné des pièces justificatives, devra être retourné à la collectivité.

Les pièces justificatives à joindre à la convention sont les suivantes :

- ✓ Extrait Kbis précisant la date de démarrage ou toute pièce utile attestant de la date de démarrage de l'activité ;
- ✓ Copie de la taxe foncière de l'année précédente.

8.2 – Cas des producteurs faisant appel à un prestataire privé et demandant une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Toute demande d'exonération de la TEOM devra OBLIGATOIREMENT être accompagnée d'un **contrat privé ou de factures, avant le 31 janvier de chaque année**, sur lesquels il devra clairement être précisé que : « Le contrat prend en charge la collecte et le traitement des déchets de l'activité qui peuvent être assimilés aux ménages (déchets alimentaires non carnés, ...) ».

Tout autre contrat ne pourra être pris en compte.

Ces documents seront vérifiés par les services du SMECTOM avant d'être transmis à la Communauté des Communes du territoire concerné. Seule la Communauté des Communes est compétente par l'évaluation de la TEOM. Ces éléments devront être fournis chaque année. A ce titre, et pour faciliter les démarches du redevable, le SMECTOM a élaboré un modèle d'attestation de contrat privé à remplir par le prestataire de collecte et de traitement (**Annexe 1**).

Chapitre 2 - Dispositions financières : formules de calcul

Les tarifs de la redevance spéciale concernent les tarifs relatifs à la collecte et au traitement des déchets, et les demandes de modification de volume, de remplacement ou de réparation des contenants. Ils sont révisés chaque année en fonction des données budgétaires et approuvés par délibération en comité syndical lors du vote du budget. Ils seront applicables rétroactivement au 1^{er} janvier de l'exercice considéré et cela sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours. Les tarifs seront à disposition des redevables par affichage au siège de la collectivité et seront également consultables sur le site internet du SMECTOM.

Les tarifs de la redevance spéciale sont établis nets et sans taxe.

Une convention particulière est conclue entre le SMECTOM et chaque redevable.

Les producteurs sont divisés en cinq catégories :

- Les « gros » producteurs disposant de conteneurs « conformes » dont le litrage mis à disposition est supérieur à 1 020 litres (tous flux confondus – hors biodéchets -) ;
- Les « gros » producteurs disposant de conteneurs « non harmonisés » dont le litrage mis à disposition est supérieur à 660 litres (ordures ménagères uniquement) ;
- Les « petits » producteurs disposant de conteneurs « conformes » dont le litrage des bacs mis à disposition est inférieur ou égal à 1 020 litres (tous flux confondus– hors biodéchets -). Ceux-ci sont non assujettis à la redevance spéciale ; le montant de leur TEOM étant réputé suffire à couvrir le coût du service
- Les « petits » producteurs disposant de conteneurs « non harmonisés » dont le litrage des bacs mis à disposition est inférieur ou égal à 660 litres. Ceux-ci sont non assujettis à la redevance spéciale ; le montant de leur TEOM étant réputé suffire à couvrir le coût du service.
- Les producteurs ne disposant pas de bacs individualisés et/ou les producteurs exonérés de taxe foncière qui paieront cette redevance dès le premier litre de bacs mis à disposition.

La redevance spéciale peut être calculée soit « au réel », soit « au volume installé » soit « au forfait ».

Article 9 – Redevance spéciale « au réel »

Pour les redevables disposants de conteneurs conformes, le calcul est fonction du service rendu et de la quantité de déchets produite.

Pour ce faire, chaque conteneur doté d'une puce d'identification, sera facturé au producteur auquel il est attribué. Sont concernés par ce mode de calcul :

- o Les « gros producteurs » disposant d'un volume de bacs supérieur au seuil de 1 020 litres ;
- o Les administrations des communes dont le nombre d'habitants est \geq à 500.

Formule de calcul :

$$RS = (Abonnement + [V_{OM} \times P_{OM} + V_{CS} \times P_{CS} + V_{carton} \times P_{carton} + V_{Bd} \times P_{Bd}]) - TEOM$$

Avec :

RS = Redevance spéciale

V_{OM} = Volume annuel d'ordures ménagères présenté à la collecte (en litre)

P_{OM} = Tarif unitaire au litre pour les ordures ménagères (en €/litre)

V_{CS} = Volume annuel de collecte sélective présenté à la collecte (en litre)

P_{CS} = Tarif unitaire au litre pour la collecte sélective (en €/litre)

V_{carton} = Volume annuel de cartons présenté à la collecte (en litre).

P_{carton} = Tarif unitaire au litre pour les cartons (en €/litre)

V_{Bd} = Volume annuel de biodéchets présenté à la collecte (en litre).

P_{Bd} = Tarif unitaire au litre pour les biodéchets (en €/litre)

TEOM = Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Si TEOM ≥ RS alors RS=0

L'abonnement au service représente la part fixe de la redevance spéciale. Celui-ci est calculé de la manière suivante :

$$\text{Abonnement} = (N_{OM} \times A_{OM}) + (N_{CS} \times A_{CS}) + (N_{carton} \times A_{carton}) + (N_{Bd} \times A_{Bd})$$

Avec :

N_{OM} = Nombre de bacs à ordures ménagères mis à disposition ;

N_{CS} = Nombre de bacs jaunes pour la collecte sélective mis à disposition ;

N_{carton} = Nombre de bacs bleus pour les cartons mis à disposition

N_{Bd} = Nombre de bacs marrons pour les biodéchets mis à disposition

A_{OM} = Prix de l'abonnement pour les ordures ménagères

A_{CS} = Prix de l'abonnement pour la collecte sélective

A_{carton} = Prix de l'abonnement pour les cartons

A_{Bd} = Prix de l'abonnement pour les biodéchets

Les prix au litre sont déterminés en fonction du coût effectif global du service. Ceux-ci font l'objet d'une modulation de nature à optimiser les performances de la collecte sélective.

Le volume collecté est obtenu sur la base d'un relevé établi pour chaque redevable. Le redevable pourra ainsi contrôler et gérer la production de déchets grâce au web usager. L'espace usager sera accessible depuis le site internet du SMECTOM du plateau de Lannemezan.

Le montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le local où se situe l'activité est déduit du montant de redevance spéciale à payer.

- Si le montant de la TEOM de l'année N-1 est inférieur à la redevance spéciale calculée, elle est déduite de la redevance spéciale dont l'entreprise devra s'acquitter en plus du montant de la TEOM ;
- Si le producteur est exonéré de taxe foncière (TEOM=0, cas des administrations), aucun abattement ne s'appliquera à la Redevance Spéciale.

Proratization de l'abonnement en fonction du temps d'ouverture

Dans le cas des établissements fermés durant au moins deux mois consécutifs, le producteur peut demander une réévaluation du montant de son abonnement qui sera alors calculé au prorata du temps d'ouverture de l'établissement.

La demande doit se faire par écrit sous forme de déclaration sur l'honneur avant le 31 janvier de l'année en cours en remplissant l'annexe 3. Dans le cas où le SMECTOM enregistrerait des levées de conteneurs lors de la période déclarée de fermeture, le SMECTOM se réserve le droit de supprimer cette réduction.

Cas de bacs servant aux rotations internes

Cette disposition concerne uniquement les bacs, non présentés à la collecte, et servant aux rotations au sein même de l'établissement dans le but de faciliter la logistique interne.

Pour ces bacs, l'abonnement sera calculé de la façon suivante :

Abonnement bacs de rotation = Abonnement de base × 20%

Si pour des raisons techniques, à l'appréciation du syndicat (impossibilité de stockage sur la voie privée, difficultés d'accès à l'établissement, ...), la mise à disposition des contenants individualisés était impossible, la tarification serait établie sur un montant forfaitaire selon les modalités prévues.

Article 10 - Redevance spéciale « au volume installé »

Cet article concerne les « gros producteurs » dotés de bac(s) individuel(s), collectés en porte à porte, mais dont le volume de déchets produits ne peut pas être quantifié. On parlera de bacs « non harmonisés ». Le calcul est alors fonction du service rendu et du volume de déchets « théorique » collecté.

Formule de calcul :

$$RS = (V_{BOM} \times N_{BOM} \times T \times F \times Coeff_o \times P_L) - TEOM$$

Avec :

RS = Redevance Spéciale

V_{BOM} = Volume du bac de collecte

N_{BOM} = Nombre de bacs

T = Taux de remplissage de 80 %

F = Fréquence de collecte

$Coeff_o$ = Nombre de jours d'ouverture par an de l'établissement/365

P_L = Tarif unitaire par litre

Si $TEOM \geq RS$ alors $RS=0$

Lors de la collecte des ordures ménagères, il est admis ici que 80 % du volume du contenant représentent le volume réellement utilisé.

Les prix au litre sont déterminés en fonction du coût effectif global du service. Ceux-ci font l'objet d'une modulation de nature à optimiser les performances de la collecte sélective.

Le montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le local où se situe l'activité est déduit du montant de redevance spéciale à payer :

- Si le montant de la TEOM de l'année N-1 est inférieur à la redevance spéciale calculée, elle est déduite de la redevance spéciale dont l'entreprise devra s'acquitter en plus du montant de la TEOM ;
- Si le producteur est exonéré de taxe foncière ($TEOM=0$, cas des administrations), aucun abattement ne s'appliquera à la Redevance Spéciale.

Article 11 - Redevance spéciale « au forfait »

Sont concernés par ce mode de calcul :

- Les administrations des communes ;
- Et, **sur la CCAL**, quel que soit le mode de collecte, eu égard au caractère très touristique de ce territoire, les producteurs suivants :
 - o Supermarchés ;
 - o Centres de vacances ;
 - o Campings ;
 - o Restaurants et hôtels-restaurants.

[Pour les communes](#)

Le forfait est basé sur des tarifs par installations selon une estimation du volume de déchets produit. Chaque commune règlera le cumul des tarifs liés à chacune des installations qu'elle possède.

Pour le calcul de ce forfait, un coefficient modérateur sera appliqué en fonction du nombre d'habitants de la commune :

Valeur du coefficient (K)	Population INSEE
0,5	0 à 50
0,6	51 à 100
0,7	101 à 150
1	151 à 300
1,2	301 à 500
1,5	>501 à 750
2	> 751

$$\text{Forfait} = K \times \sum_{i=1}^n Fi$$

Avec :

K : le coefficient modérateur fonction de la population de la commune ;

n : le nombre total d'installation communale générant des déchets (exemple : cimetière, salle des fêtes, école, cantine, ...);

Fi : le forfait relatif à l'installation considérée

Pour les supermarchés :

Chaque supermarché règlera le montant du forfait lié à la surface du local qu'il possède.

$$\text{Forfait} = S \times P_M$$

Avec :

S = Superficie du local en m²

P_M = Tarif unitaire par m²

Pour les centres de vacances :

Chaque centre de vacances règlera le montant du forfait liés au nombre de lit dont il dispose.

$$\text{Forfait} = L \times P_{LIT} \times \text{Coeff}_O$$

Avec :

L = Nombre de lits

P_{LIT} = Prix unitaire par lit

Coeff_O = Nombre de jours d'ouverture par an de l'établissement/365

Pour les campings :

Chaque camping règlera le montant du forfait liés au nombre de place dont il dispose.

$$\text{Forfait} = (P_1 \times P_P \times \text{Coeff}_{O1}) + (P_2 \times P_P \times \text{Coeff}_{O2})$$

Avec :

P₁ = Nombre de places de passages

P₂ = Nombre de places à l'année

P_P = Tarif unitaire par emplacement

Coeff_{O1} = Nombre de jours d'ouverture par an de l'établissement/365 pour les places de passages

Coeff_{O2} = Nombre de jours d'ouverture par an de l'établissement/365 pour les places à l'année

Pour les Restaurants et Hôtels-Restaurants :

Chaque restaurant ou hôtel-restaurant règlera le montant du forfait liés au nombre de couverts dont il dispose. Le montant de la RS reposant sur des ratios de volume de déchets produit/couvert est calculé en fonction de la typologie de l'établissement :

- Restauration rapide
- Restaurants < 40 couverts / jours
- Restaurants > 40 couverts / jours
- Restauration en station

Proratisation de l'abonnement en fonction du temps d'ouverture

Dans les cas des hôtels et/ou restaurants, le montant des tarifs est calculé sur une période établie de 47 semaines d'ouverture pour la restauration rapide et traditionnelle et de 22 semaines pour la restauration en station). Si l'établissement est ouvert durant un nombre de semaines moins important que celui indiqué, le redevable peut demander une réévaluation du montant de son abonnement qui sera alors calculé au prorata du temps d'ouverture de l'établissement.

La demande doit se faire par écrit sous forme de déclaration sur l'honneur avant le 31 janvier de l'année en cours en remplissant l'annexe 3. Dans le cas où le SMECTOM enregistrerait des levées de conteneurs lors de la période déclarée de fermeture, le SMECTOM se réserve le droit de supprimer cette réduction.

Article 12 – Déduction de la TEOM

Les établissements assujettis à la Redevance Spéciale ne sont pas exonérés de TEOM. Toutefois, les producteurs non ménagers dont le montant de la Redevance Spéciale est supérieur au montant de la TEOM (de l'année n-1) peuvent demander, sous réserve de présentation des justificatifs nécessaires, la déduction du montant de la TEOM à la facture de Redevance Spéciale.

Cette demande de déduction devra être accompagnée des justificatifs indiquant le montant de la TEOM réellement payée pour l'année n-1 avant le 31 janvier de l'année n, soit :

- Dans le cas où le redevable est propriétaire de ses locaux : une copie de la Taxe Foncière ;
- Dans le cas où le redevable est locataire de ses locaux :
 - Une copie de la Taxe Foncière du propriétaire ;
 - Une copie de la facture ou quittance de loyer sur laquelle le montant relatif à la TEOM est indiqué

Si la demande ou les justificatifs ne sont pas produits dans les délais impartis, aucune déduction de TEOM ne pourra être accordée.

Article 13 – Mise à disposition temporaire de conteneurs supplémentaires

Dans le cas de production exceptionnelle de déchets liée à des événements particuliers (manifestations culturelles, sportives, fêtes, ...), des conteneurs supplémentaires pourront être mis à disposition des redevables, pour une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins 20 jours à l'avance.

Les tarifs de mise à disposition des bacs qui englobe la collecte et le traitement des déchets assimilés sont déterminés par délibération du comité syndical.

Chapitre 3 - Dispositions d'application

Article 14 – Fréquence des facturations

Le montant de la Redevance Spéciale doit être réglé selon les modalités prévues dans la convention particulière qui est signée entre le producteur et le SPECTOM.

14.1 - Pour les territoires CCPLBN et CCPTM :

La facturation s'effectuera en deux fois répartie comme suit dans l'année : en juillet et janvier.

Dans le cas de la facturation au réel

- la 1^{ère} facturation interviendra en juillet. Elle sera établie de la façon suivante : 50% de l'abonnement + la part variable calculée en fonction du nombre de présentations de bacs relevé entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ;
- La 2nd facturation interviendra en janvier. Elle sera établie de la façon suivante : 50% de l'abonnement + la part variable calculée en fonction du nombre de présentations de bacs relevé entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ;

Dans le cas de la facturation au forfait

- Le montant de la 1^{ère} facturation interviendra en juillet et s'élèvera au 50% du montant forfaitaire calculé sur une année ;
- Le montant de la 2nd facturation interviendra en janvier et s'élèvera au 50% du montant forfaitaire calculé sur une année ;

14.2 - Pour le territoire CCAL :

La facturation sur le territoire de la CCAL s'effectuera en une fois, en septembre pour 2024 et juillet pour les années suivantes.

Article 15 – Précisions sur les factures

Le montant de la redevance est détaillé par typologies et éléments déclarés par le redevable.

Sont précisés sur la facture :

- La date d'entrée en vigueur de la redevance ;
- La période considérée pour le calcul ;
- La date limite de paiement ainsi que les modalités de règlement ;
- L'identification du service de recouvrement et ses coordonnées ;
- L'identification du service gestion des déchets et ses coordonnées (adresse, téléphone, adresse électronique).

Il est rappelé au redevable qu'à défaut de paiement de tout ou partie d'une facture dans les délais impartis, le syndicat peut mettre fin à la convention et retirer les conteneurs mis à sa disposition (pour ceux dotés de bacs individuels). Dans tous les cas, la collecte des déchets ne sera plus effectuée.

La facture est émise par le SPECTOM et la mise en recouvrement assurée par le Trésor Public.

Article 16 - Situation du redevable pour le calcul de la redevance

La redevance est due pour l'année entière sauf en cas de cessation d'activité ou départ à la retraite. Dans ces cas, une exemption sera attribuée au prorata de la durée d'activité sur l'année à condition de présenter un

justificatif de fin d'activité. Lors des reprises d'entreprises, le partant doit s'arranger à l'amiable avec le successeur pour s'acquitter de la redevance.

Article 17 - Modalité de recouvrement

Toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite dans les **15 jours suivant sa réception**, le cachet de la poste faisant foi, sera réputée acceptée par le client du service et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation ultérieure.

Les sommes dues par le redevable au titre de la RS seront réglées directement auprès du Trésor Public, dans un délai maximum de 30 jours suivants la réception de la facture parmi les moyens de paiement suivants :

- ✓ **Carte bancaire**
- ✓ **Espèces**
- ✓ **Chèque bancaire/postal** établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC

Article 18 - Litiges

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut, les litiges de toute natures, entraînés par l'exécution de la convention et de son règlement, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Pau ou de l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

Article 19 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Président du SMECTOM. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des actions devant le tribunal compétent.

Article 20 - Résiliation de la convention

20.1 – Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le SMECTOM peut mettre fin à la convention particulière en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues dans ladite convention ou dans le règlement général après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, qui serait restée sans effet dans les 30 jours suivants.

20.2 – Résiliation à l'initiative du redevable

La résiliation de la convention ne pourra être prononcée uniquement pour les motifs suivants et sur présentations des justificatifs associés :

- Retraite
- Fin d'activité/vente
- Transfert d'activité
- Liquidation judiciaire
- Souscription d'un contrat privé avec une entreprise prestataire de service pour l'élimination de déchets
- Non-respect de la convention par la collectivité

De plus, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que le 1^{er} jour du mois suivant la date de restitution des bacs et entraîne l'arrêt de plein droit des prestations.

Cas des redevables dotés de bacs individuels :

En cas de dénonciation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis au redevable devront être remis à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de notification de résiliation envoyé par la collectivité en lettre recommandée avec accusé de réception. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des bacs.

A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, le redevable sera tenu de s'acquitter de la valeur des bacs sur la base des critères prévus au marché de fourniture ou du dernier achat effectué par la collectivité.

Article 21 - Durée de la convention

Pour les redevables disposants de conteneurs « conformes », la convention particulière prend effet à la date de livraison du bac et est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile.

Pour les autres redevables, la convention particulière prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 sur les secteurs concernés et est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile.

La convention est renouvelable par tacite reconduction par année civile, sauf dénonciation par lettre recommandée à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, 30 jours au moins avant la date d'échéance.

Article 22 - Date d'application et modification

Le présent règlement a été approuvé lors du comité syndical du 24 juin 2024 et prend effet au 1^{er} janvier 2024.

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par le Conseil de la collectivité.

Si tel est le cas, le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège de la collectivité. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution ou de financement du service fera l'objet d'une communication écrite au redevable. Cette modification sera considérée comme acceptée après un délai de 30 jours sans dénonciation de la convention par le redevable.

Annexe 1 : Modèle d'attestation de contrat privé

Je soussigné, Madame, Monsieur....., Responsable d'Agence, certifie sur l'honneur que ma société (*nom et adresses*)..... collecte et assure le traitement des déchets non ménagers **assimilés aux ordures ménagères** pour l'année , conformément à la législation en vigueur et dans le cadre d'un contrat privé en date du/...../..... , pour l'enseigne (*nom et adresses*).....

.....
Pour valoir ce que de droit.

Pièce administrative à fournir dans le cas d'un contrat privé pour effectuer la demande d'exonération de TEOM conformément à l'article 8 du règlement d'application de la redevance spéciale.

L'attestation doit être signée par le prestataire de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères sur papier à entête du prestataire.

Le Responsable

A

Le /..... /.....

Signature du représentant légal et cachet de l'établissement.

Annexe 2 (réservée au redevables doté d'un bac individuel) : Demande de modification du volume de bacs installés

Madame ou Monsieur

(Représentant légal de l'établissement)

Nom de la société :

Adresse du local :

Objet - Dénonciation de la convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 5 Alinéa 2 du règlement d'application de la redevance spéciale, je souhaite procéder à une modification du volume, de la quantité ou de l'affectation des bacs dans le cadre de la convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers n° qui nous lie.

À ce titre, je sollicite votre attention pour une modification de volume de bacs présent à mon entreprise (cocher la case) :

- Diminuer le volume total des bacs mis à ma disposition
- Augmenter le volume total des bacs mis à ma disposition
- Procéder à une réaffectation des bacs mis à ma disposition sans modification du volume total

Cette demande est motivée par

.....
.....
.....

J'ai pris bonne note que seule une modification du volume installé par année civile est autorisée.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 15 jours ouvrables à réception du projet signé.

A

Le / /

Signature du représentant légal et cachet de l'établissement.

Annexe 3 : Demande de proratisation du tarif de l'abonnement

Cette disposition est seulement applicable :

- **Pour les établissements au réel si l'établissement est fermé deux mois cumulés minimum sur l'année par période minimale de 10 jours.**
- **Pour les hôtels et restaurants**
- **En cas de situation de force majeure, après analyse par les services du SNECTOM**

Je soussigné, Madame, Monsieur.....,
Responsable de l'établissement ,
dont l'adresse est
certifie sur l'honneur que l'établissement ou la société sera fermé du au
..... et demande par conséquent une réduction des tarifs d'abonnement au
prorata du temps d'ouverture de l'année

Le Responsable

A

Le /..... /.....

Cachet et signature